



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997 et  
encadrant l'exploitation par la société ALBIOAMA Le Moule de deux dômes de stockage de pellets de  
bois de 19 900 m<sup>3</sup> mis en place dans le cadre de la conversion du site de stockage de la « Pointe Jarry »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, Livres I et V et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 4 mai 1997 autorisant la Compagnie Thermique du Moule SA (CTM) à installer et à exploiter un centre de stockage et de manutention de houille dans la zone industrielle de Jarry, Commune de Baie-Mahault ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-86ZTPKD85QG de la déclaration ICPE du 14 décembre 2018 réalisée par la société ALBIOAMA le Moule dans le cadre de la construction du premier dôme de pellets de bois de 19 900 m<sup>3</sup> ;

**Vu** le porter à connaissance transmis par la société ALBIOAMA Le Moule le 19 octobre 2022 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de pellets de bois, via la mise en place d'un second dôme de stockage de 19 900 m<sup>3</sup>, du site localisé sur le Port de Jarry sur la commune de Baie-Mahault ;

**Vu** le courrier de demande de complément de la DEAL Guadeloupe du 31 juillet 2023 (réf : RED-PRT-IC-2023-262) sur le porter à connaissance susvisé ;

**Vu** le courrier de réponse d'ALBIOMA le Moule du 2 octobre 2023 à la demande de complément susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2024 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 28 mars 2024 ;

**Vu** la réponse par mail de l'exploitant du 2 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la Compagnie Thermique du Moule (CTM) est l'ancienne dénomination de la Société ALBIOMA le Moule ;

**Considérant** que le stockage charbon autorisé par l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 4 mai 1997 susvisé et le stockage de pellets de bois objet de la déclaration du 14 décembre 2018 susvisée sont considérés comme deux sites ICPE distincts ;

**Considérant** qu'au regard de leur mitoyenneté, de la connexité de leur équipement et de leur exploitant unique, les installations de stockage de charbon et les installations de stockage de pellets de bois actuellement exploitées forment un site ICPE unique ;

**Considérant** que le projet d'un second dôme de stockage de pellets de bois est localisé dans le périmètre du site de stockage de charbon et qu'ainsi la fusion administrative des activités de stockage de charbon et de stockage de pellets de bois apparaît nécessaire ;

**Considérant** qu'au regard du contenu de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 4 mai 1997 susvisé et de la preuve de dépôt du 14 décembre 2018 il convient, dans le cadre de la fusion administrative, de préciser l'emprise foncière du nouveau site unique ;

**Considérant** que l'étude de dangers contenue dans le porter à connaissance du site transmise le 19 octobre 2022 examine les équipements projetés dans la cadre de la conversion à la biomasse du site mais également les installations de stockage de charbon et qu'ainsi le site fusionné fait l'objet d'une analyse de risque globale ;

**Considérant** que les installations ALBIOMA le Moule présentes sur le Port comme un site ICPE unique soumis au régime de l'autorisation, les modifications liées à l'implantation d'un second dôme de stockage de pellets de bois de 19 900 m<sup>3</sup> présentées dans le porter à connaissance susvisé ne constituent pas, au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, une modification substantielle ;

**Considérant** que la mise en place d'un second dôme de stockage de pellets de bois et de ses équipements annexes n'est pas de nature, vis-à-vis de la situation existante, à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le porter à connaissance transmis le 19 octobre 2022 contient une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 25.III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 dûment motivée ;

**Considérant** que les dispositions présentées par l'exploitant dans sa demande de dérogation susvisée permettent, pour le stockage de pellets en dôme de 19 900 m<sup>3</sup>, d'avoir un niveau de sécurité équivalent à celui lié au respect des dispositions de dimensionnement et d'implantation présentées à l'article 25.III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 ;

**Considérant** qu'au regard du porter à connaissance transmis il convient d'établir des prescriptions complémentaires et notamment d'imposer la mise en place des dispositions présentées dans l'étude de dangers et dans la demande d'aménagement des prescriptions ;

**Considérant** qu'au regard de l'évolution de la nomenclature ICPE, de la fusion administrative et des modifications réalisées dans le cadre des travaux de conversion, le tableau de classement ICPE du site établi à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 4 mai 1997 doit être actualisé ;

**Considérant** que l'arrêt total de l'activité de stockage de charbon présenté dans le projet de conversion devra faire l'objet d'une cessation partielle d'activité conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment de ses articles R.512-39 et R.512-75-1 ;

**Considérant** que le présent arrêté préfectoral complémentaire est pris dans la forme prévue par l'article R.181-45 du code de l'environnement

L'exploitant informé,

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

### **Article 1 – Exploitant**

La société ALBIOAMA Le Moule, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule (97160), dénommée ci-après l'exploitant est tenue de respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « Pointe Jarry » sur le territoire de la commune de Baie-Mahault les dispositions complémentaires définies par le présent arrêté.

### **Article 2 – Actes antérieurs**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complètent et/ou remplacent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 4 mai 1997.

### **Article 3- Localisation des installations**

Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Baie Mahault	AM 323, 324,325,326, 327,328	Pointe-Jarry	1,5 hectare

### **Article 4 – Nature et capacités des installations et classement ICPE**

*Le tableau de classement ci-dessous abroge et remplace le classement de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.*

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère	Seuil du critère	Capacité sur site
4801	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Entrepôt de stockage du charbon : 18 000 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 t	18 000 t
1532.2.a)	E	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Dômes de stockage de Pellets de bois : 2 dômes de 19 900 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présente dans l'installation	> 20 000 m <sup>3</sup>	39 800 m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

## **Article 5- Réglementation applicables**

*Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.*

### **Article 5.1 -Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

À l'exception des dispositions particulières visées à l'article 3.2 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE susvisées ainsi que de l'arrêté ministériel relatif à la réglementation ICPE et notamment :

- **l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 5.2 -Aménagement des prescriptions de l'article 25 III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 25 III de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de pellets de bois dans deux dômes couverts de 19 900 m<sup>3</sup> et les équipements de convoyage doivent être implantés conformément aux informations présentées :

- dans la note INERIS-206004-2722520-v1.0 du 12/10/2021 ;
- dans le porter à connaissance transmis le 19 octobre 2022 susvisé (Rapport Naldeo – réf n°N2100363-100-DE001-A du 03/12/2021

L'exploitant s'assure notamment que :

- les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques) ;
-

- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

#### **Article 6 – Conformité du site aux dossiers présentés**

*Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.*

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment :

- l'étude de dangers pour le projet de transition biomasse du site ALBIOIMA Le Moule- Port de Jarry (réf : Ineris-206004-2720213-v1.0 du 11/11/2021) ;

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques présentées dans ces dossiers sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 – Moyens de lutte incendie**

Les dispositions du présent article complètent les dispositions du point 6-2 de l'annexe de prescription technique de l'arrêté préfectoral n°97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis par ministériel du 11 septembre 2013 précisés et complétés comme ci-après :

- une réserve d'eau de 844 m<sup>3</sup> constituée au minimum de 643 m<sup>3</sup> ;
- d'un réseau fixe d'eau incendie ;
- de dispositifs de sprincklage notamment sur les convoyeurs à pellets, la pomperie incendie et le transformateur ;
- d'une pomperie incendie permettant d'assurer un débit minimum de 321 m<sup>3</sup>/h à une pression comprise entre 10 et 12 bar, constitué notamment :
  - d'une pompe principale électrique (422 m<sup>3</sup>/h à 12 bar) ;
  - d'une pompe de secours diesel (422 m<sup>3</sup>/h à 12 bar) ;
  - d'une pompe Jockey électrique (6,6 m<sup>3</sup>/h).

#### **Article 8 – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Les installations de stockage et de convoyage des pellets doivent notamment disposer d'équipements suivants :

- des systèmes de déferraillage avant chaque élévateur à godet ;
- chaque chute est reliée à un système de dépoussiérage ;
- les tours de renvoi disposent de surfaces frangibles permettant de ne pas avoir d'effets létaux
- au sol en cas d'explosion (tour 001TT – surface frangible de 5 m<sup>2</sup> ; tour 004TT – surface frangible de 15m<sup>2</sup>) ;

- les dômes de stockages disposent :
  - de 3 sondes CO et d'une sonde O<sub>2</sub> ;
  - d'une canne d'aspiration avec analyse de gaz déportée ;
  - d'un point d'injection d'azote en haut de dôme et d'un réseau d'injection d'azote en pied de dôme ;
  - d'événements d'explosions ;
  - de sondes de température.

*Le tableau ci-dessous présente les principales MMR des installations de stockages et de convoiages des pellets de bois*

Fonction de sécurité	Technologie utilisée	Quantitatif	Automatisme
Extinction précoce dans les chutes	Détection d'étincelles : Détection IR passive Extinction précoce : Débâcle rapide et haute pression.	Plusieurs détecteurs par chute, Toute la section de chute est protégée par aspersion. Raccordé au réseau existant.	Automatique, autonome et indépendant.
Sprinklage sur les linéaires de convoyeurs	Tête fermée, eau sans additif.	Tout le linéaire de convoyeur. Réserve d'eau dimensionnée D9.	Automatique, autonome et indépendant.
Surveillance thermométrique dans dômes	Capteurs PT-100	~150 par dôme	Analyse automatique et alarme automatique. Action manuelle
Surveillance gaz in situ dans dômes	CO (Infra-Rouge) O <sub>2</sub> (Electro-chimique)	3 par dôme 1 par dôme	Analyse automatique et alarme automatique. Action manuelle
Surveillance gaz déportée dans dômes	Analyseur multi gaz : CO (Infra-Rouge) O <sub>2</sub> (Electro-chimique) NH <sub>4</sub> (Infra-Rouge)	1 analyseur par dôme 1 analyseur par dôme 1 analyseur par dôme	Analyse automatique et alarme automatique. Action manuelle
Inertage à l'azote des dômes		1 système commun à tous stockage	Analyse automatique et alarme automatique. Action manuelle

## **Article 9 – Prévention de la pollution des eaux**

*Les dispositions du présent article complètent les dispositions du point 2 de l'annexe de prescription technique de l'arrêté préfectoral n° 97-415 AD1/4 du 5 mai 1997.*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles (eaux de lavage) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux vannes ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Référence	Coordonnées (UTM 20N / RRAF)	Nature des effluents	Type de traitement avant rejet
Point N°1	X : 654827,7 Y : 1795280,4	Eaux pluviales potentiellement polluées + eaux de lavage des engins de manutention du charbon + eaux de surverse de la microstation de traitement des eaux de vannes	Séparateur / débourbeur
Point N°2.1	X : 654909,4 Y : 1795350,2	Eaux pluviales potentiellement polluées	Séparateur / débourbeur
Point N°2.2	X : 654868,8 Y : 1795427,5	Eaux pluviales potentiellement polluées + eaux de lavage des engins de manutention du charbon	Séparateur / débourbeur

## **Article 10 – Arrêt de l'activité charbon**

Trois mois avant l'arrêt définitif des activités de convoiages et de stockage de charbon, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif ainsi que la liste des terrains concernés.

Cette cessation partielle d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions des articles R.512-39 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

## **Article 11 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à la société Albioma Le Moule.

## **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Baie-Mahault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **11 AVR. 2024**

**Xavier LEFORT**



**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).